



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -188

Pétitionnaire : *Émilien Viart – SAS TROLIB*
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
Localisation : *routes et pistes ouvertes à la circulation des VTT reliant le Pas de Bellefille, le Pas de la Colle, Le Vallon de la Bécasse et le Cap Canaille*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2016 par la société Trolib représentée par son président Émilien Viart, pour des prises de vues de parcours VTT en cœur de Parc, le 22 juin 2016, en vue de réaliser la promotion de son activité ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une campagne de communication ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Trolib représentée par son président Émilien Viart, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 22 juin 2016, depuis la Route des Crêtes et autres voies ouvertes à la circulation des VTT constituant un parcours reliant le Pas de Bellefille, le Pas de la Colle, Le Vallon de la Bécasse et le Cap Canaille en vue de réaliser la promotion de son activité qu'elle exerce dans le cœur du Parc.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne de communication faisant l'objet de la présente autorisation ;
12. à l'exploitation des images, la mention suivante devra figurer explicitement « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire des supports réalisés dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 22 juin 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 23 juin 2016 dans les mêmes conditions.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Trolib et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.